



Arrêt

n° 242 608 du 21 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Franz GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DELAVA loco Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde, de religion musulmane, et de confession sunnite. Vous seriez originaire de la ville de Bagdad.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

De 2007 à 2013, vous auriez vécu et travaillé dans la Région autonome du Kurdistan (RAK). En 2013, vous seriez retourné vivre à Bagdad, dans le quartier Alawi Hella.

Au cours de l'année 2013, votre père serait décédé et il y aurait eu des changements dans la population de votre quartier d'Alawi Hella. Des gens venant des villages et des zones rurales près de Kerbala et Najaf seraient venus s'installer dans votre quartier et ils auraient fait pression sur les habitants pour prendre possession de leurs maisons. Des membres de l'Armée du Mahdi auraient commencé à exercer des pressions sur vous afin que vous vendiez votre maison et votre commerce et que vous quittiez votre quartier.

En mars 2015, des membres de l'Armée du Mahdi seraient entrés dans votre commerce et ils y auraient tout cassé parce qu'ils vous demandaient de quitter le quartier et que vous vous ne les écoutiez pas. Vous auriez été insulté et battu par les membres de l'Armée du Mahdi qui vous auraient cassé le nez et une dent. Vous auriez encore été agressé à plusieurs reprises par des membres de l'Armée du Mahdi qui vous demandaient de quitter votre quartier.

En avril ou en mai 2015, alors que vous étiez avec une bouteille de bière dans la rue, vous auriez été frappé par des membres de l'Armée du Mahdi en raison de votre origine kurde.

En octobre 2015, lassé des pressions des membres de l'Armée du Mahdi, vous auriez vendu votre maison et votre commerce à un ami de votre père qui s'appelait [K.].

Au cours du mois de novembre 2015, vous auriez quitté l'Irak en avion en passant par Erbil et vous auriez rejoint légalement la Turquie. Vous auriez séjourné un mois en Turquie avant de vous rendre illégalement en Grèce à bord d'un bateau pneumatique. Après trois jours en Grèce, vous auriez rejoint la Belgique en passant par la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovaquie, l'Autriche, et l'Allemagne. Le 20 janvier 2016, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez encore la situation générale dans votre pays avec les explosions et la situation générale des Kurdes qui sont agressés et traités de manière désagréable par les Arabes de confession chiite.

Le 3 décembre 2018, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Le 3 janvier 2019, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 219022 du 27 mars 2019, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations que vous déposez que vous présentez les signes d'un traumatisme psychologique lié au stress. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des personnes vulnérables de manière professionnelle et adéquate. De plus, vous avez été accompagné par votre psychologue qui vous a assisté pendant toute la durée de l'entretien personnel du 3 juin 2019 en tant que personne de confiance.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les pressions de membres de l'Armée du Mahdi à votre rencontre pour que vous vendiez votre maison et votre commerce et pour que vous quittiez votre quartier. Vous invoquez également la situation générale dans votre pays avec les explosions et la situation générale des Kurdes qui sont agressés et traités de manière désagréable par les Arabes de confession chiite.

Force est cependant de constater qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. "UNHCR : Iraq : Relevant COI Assessments on the Availability of an Internal Flight Alternative (IFA/IRA)" et "Home Office : Country Policy and Information Note Iraq: Return/Internal relocation" joints à la farde Informations sur le pays) que les personnes d'origine ethnique kurde peuvent librement accéder à la Région autonome du Kurdistan (RAK) et que, de manière générale, elles ne doivent plus donner de garant pour passer le contrôle de sécurité. Bien qu'après l'attentat à la bombe d'Erbil, en avril 2015, des mesures restrictives aient été mises en place en matière d'accès et de séjour dans la région contrôlée par le GRK, ce durcissement concerne principalement les personnes d'origine arabe et, plus particulièrement, les hommes sunnites isolés.

Par ailleurs, les personnes d'origine ethnique kurde qui ont fui les violences du centre de l'Irak peuvent s'installer librement dans la Région autonome du Kurdistan. Elles ne rencontrent généralement pas de problème pour obtenir un permis de séjour. Selon certaines sources, les Kurdes ne doivent même pas faire de demande de permis de séjour et, sur la base de leur carte d'identité irakienne, ils ont le droit de séjour dans la Région autonome du Kurdistan. Le bureau local de l'Asayish procédera néanmoins à un contrôle de sécurité et des antécédents, ce qui peut prendre quelques semaines.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une alternative de fuite interne raisonnable. Compte tenu de votre profil personnel, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez dans le nord de l'Irak.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que vous êtes d'origine kurde et que vos parents et grands-parents étaient également d'origine kurde (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2018 et page 3 des notes de l'entretien personnel du 3 juin 2019). De plus, vous parlez et vous comprenez parfaitement le kurde (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2018 et le fait que les deux entretiens personnels au Commissariat général se sont déroulés en kurde badini).

De plus, il importe également d'insister sur le fait que vous avez vécu et travaillé dans la Région autonome du Kurdistan de 2007 à 2013. De fait, vous avez déclaré que vous avez séjourné et travaillé dans différentes villes (Dohuk, Erbil, Suleymaniya, Agri, Fadiya, Semele, ...) de la Région autonome du Kurdistan d'octobre 2007 jusqu'en 2013 (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2018 et page 8 des notes de l'entretien personnel du 3 juin 2019). Vous avez précisé avoir travaillé dans ces différents endroits de la Région autonome du Kurdistan pour le compte d'une société turque d'installation d'air conditionné qui s'appelait "Demardo Kom", que vous étiez bien payé pour ce travail, et que votre grand-père avait rempli et signé un formulaire via lequel il se portait garant pour votre séjour dans la Région autonome du Kurdistan (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2018 et pages 8 et 9 des notes de l'entretien personnel du 3 juin 2019).

De surcroît, vous avez affirmé ne jamais avoir rencontré le moindre problème quand vous avez vécu et travaillé dans la Région autonome du Kurdistan (cf. page 9 des notes de l'entretien personnel du 3 juin 2019).

Il convient également de constater que vous avez travaillé dans différents secteurs d'activités en Irak: installateur d'air conditionné et de chauffage, ouvrier dans la construction, employé dans un restaurant, commerçant (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2018 et pages 7 et 8 des notes de l'entretien personnel du 3 juin 2019). De ce qui précède, il ressort que vos différentes expériences professionnelles vous permettent de postuler dans de nombreux domaines d'activités et donc de trouver plus facilement un emploi.

Relevons également que votre situation financière était bonne en Irak quand vous y viviez. En effet, vous avez déclaré que vous gagniez bien votre vie parce que vous aviez commencé à travailler assez tôt, que la situation financière de votre famille était bonne, et que vous avez touché 18.000 dollars pour la vente de votre habitation et de votre commerce (cf. page 10 des notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2018 et page 7 des notes de l'entretien personnel du 3 juin 2019).

Il est donc permis de croire qu'en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, comme vous êtes suffisamment autonome et que vous faites preuve de suffisamment d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une société qui vous est étrangère, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine (Bagdad) et de vous installer dans la Région autonome du Kurdistan.

Quand il vous a été demandé si vous pourriez envisager de vous installer dans la Région autonome du Kurdistan, vous avez répondu sans convaincre que vous ne pourriez pas y vivre parce que vous ne connaissez personne là-bas et car vous ne pouviez pas y aller en raison du fait que votre certificat de nationalité venait de Bagdad (cf. page 9 des notes de l'entretien personnel du 3 juin 2019).

Le Commissariat général souligne qu'il découle de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays d'origine il n'existe pas de crainte fondée de persécution, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard prévaut la condition que le demandeur d'asile puisse gagner cette partie du pays de manière sûre et légale et qu'il puisse y avoir accès.

*Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région où vous pourriez vous installer. Compte tenu de vos déclarations, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la Région autonome du Kurdistan (RAK).*

Il ressort des informations dont le Commissariat général (CGRA) dispose que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohuk, Erbil, Suleymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan (RAK) connaît un certain degré de stabilité et les services de sécurité y sont efficaces.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Suite au référendum sur l'indépendance du Kurdistan, la région doit faire face à une grave crise politique, des luttes pour le pouvoir entre partis kurdes, et une profonde crise économique. Les tensions incessantes avec le gouvernement central irakien quant à la répartition des exportations de pétrole et des revenus qui en découlent, ainsi que l'avenir incertain des zones dites contestées, ont exacerbé les frictions dans les relations entre le KRG et le gouvernement central. Cependant, jusqu'à présent, ces tensions n'ont que peu d'impact sur les conditions de sécurité en KRI.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. A cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la RAK qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des cinq dernières années, trois attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la RAK : en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles. Depuis 2016, aucun attentat n'a fait de victime civile.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la RAK. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la RAK reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de

l'endroit. Il ressort des informations disponibles que, depuis janvier 2018, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniah. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la RAK se concentre dans la zone frontalière avec l'Iran et la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le-feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière avec la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité. En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Ces offensives terrestres ont pris fin après que le premier ministre irakien a confié aux autorités frontalières fédérales la mission de renforcer la surveillance de la frontière avec la Turquie, en septembre 2018.

Depuis quatre ans environ, l'Iran mène de nouveau, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, des attaques sporadiques dans le nord de l'Irak, plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI. L'attaque de septembre 2018, au cours de laquelle l'Iran a visé le quartier-général du KDPI, a été la première opération iranienne à faire des victimes civiles.

*Des informations dont dispose le CGRA (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que la Région autonome kurde (RAK) n'est pas seulement accessible par la route. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose effectivement d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Sulaymaniya, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont tout à fait accessibles. Depuis la fin mars 2018, il y a de nouveau des vols directs depuis l'étranger, y compris depuis des villes européennes, vers la KRI. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleimaniya.*

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la Région autonome du Kurdistan, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette région vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Région autonome du Kurdistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général constate que, nonobstant la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une alternative de fuite interne sûre et raisonnable dans le nord de l'Irak, où il n'est pour le moment pas question de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale (des rapports médicaux et psychologiques belges et allemands, une photo de vous lors de la traversée en

bateau de la Turquie vers la Grèce) ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments (vos problèmes psychologiques, vos problèmes médicaux, la traversée en bateau de la Turquie vers la Grèce) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne les rapports psychologiques, précisons encore qu'ils portent sur des problèmes dont vous déclarez par ailleurs qu'ils résultent de la durée de la procédure Dublin, du traumatisme lié au décès de votre mère suite à un cancer du sang en 2007, ou du traumatisme causé par votre traversée de la Turquie vers la Grèce durant laquelle le bateau pneumatique qui vous transportait a coulé en entraînant la noyade d'un enfant avant que vous ne soyez aidé par des secouristes (cf. question n° 3.8 du questionnaire CGRA et page 7 des notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2018). Ces constats sont aussi repris dans l'attestation de début de prise en charge rédigée par votre psychologue, Madame [P.D.R.], et datée du 19 mars 2019. Le Commissariat général estime que ces documents n'établissent aucunement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente, complète et précise. Il ne peut être raisonnablement conclut que votre état psychique vous aurait empêché de soutenir valablement votre demande. Le Commissariat général rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il rappelle également que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du

possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose les notes de ses entretiens personnels du 24 octobre 2018 et du 3 juin 2019, un article intitulé « Baghdad's Kurdish population sees dramatic decline, official data shows » publié par Rudaw le 9 avril 2016, un article intitulé « Baghdad Kurds under attack » publié sur le site internet www.kurdistan24.net le 31 janvier 2016, ainsi qu'une attestation de prise en charge rédigée par P.D.R., psychologue au sein de SSM Ulysse.

3.2 Par sa note complémentaire du 14 juillet 2020, la partie défenderesse a produit un COI Focus intitulé « Irak – De veiligheidssituatie in de Koerdisch Autonome Regio » daté du 20 novembre 2019 et un COI Focus intitulé « Iraq – Security situation in Central and Southern Iraq » daté du 20 mars 2020.

3.3 Le requérant produit en annexe de sa note complémentaire du 15 juillet 2020, une attestation psychologique rédigée par P.D.R., psychologue au sein de SSM Ulysse.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 20 janvier 2016. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date 24 octobre 2018 et a pris ensuite à son égard, en date du 3 novembre 2018, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur l'absence de crédibilité des faits allégués.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 219 022 du 27 mars 2019, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

4.2.1.2.2 A la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant (dossier administratif, pièce 7), le Conseil ne peut qu'observer que lors de son entretien personnel par les services de la partie défenderesse, le 24 octobre 2018, le requérant n'a été que très peu interrogé quant aux menaces et aux violences dont il aurait fait l'objet de la part de l'armée du Mahdi, alors pourtant qu'il s'agit de l'élément central de la crainte du requérant.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de ces événements et qu'il y a lieu d'entendre le requérant sur ces points précis.

4.2.1.2.3 Par ailleurs, le Conseil constate que, au cours de son récit libre, le requérant a brièvement mais expressément fait état de différents problèmes rencontrés à Bagdad en raison de son origine kurde, lesquels n'ont pas davantage été creusés par l'Officier de protection. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant mentionne, à juste titre, dans sa requête, que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas conclure qu'il avait invoqué la situation des kurdes en Irak de manière générale, alors qu'il a mentionné durant son entretien personnel avoir été insulté, méprisé et avoir été battu en raison de ses origines kurdes.

De plus, le Conseil observe que si le requérant invoque à plusieurs reprises son origine kurde comme crainte de persécution dans son pays d'origine, la partie défenderesse n'a toutefois pas versé la moindre information à ce sujet au dossier administratif. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a

reproduit et annexé quelques informations à sa requête concernant la situation des kurdes en Irak mais que celles-ci sont assez succinctes et relativement anciennes.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier au motif de la décision querellée relatif à la situation des kurdes en Irak. Dès lors, le Conseil estime qu'il convient pour la partie défenderesse de réentendre le requérant quant aux persécutions alléguées en raison de son origine kurde et qu'il appartient aux deux parties de fournir des informations actualisées et détaillées sur la situation des kurdes en Irak et plus précisément à Bagdad.

4.2.1.2.4 Enfin, le Conseil relève que le requérant a versé plusieurs certificats médicaux relatifs à son état de santé mentale au dossier administratif et que la partie défenderesse a estimé au vu de ces certificats médicaux que le requérant nécessitait des besoins procéduraux spéciaux et qu'il a en conséquence été entendu en entretien par un officier de protection spécialisé. A cet égard, le Conseil souligne que le requérant a versé une nouvelle attestation psychologique au dossier de la procédure (Dossier de la procédure, pièce 10) et constate que ladite attestation, non seulement abonde dans le sens des précédents certificats médicaux quant à l'état psychologique du requérant, mais fait également état d'une forte détérioration psychique dans le chef de ce dernier.

Dès lors, le Conseil estime qu'il convient que ces besoins procéduraux soient à nouveau mis en place lorsque le requérant sera réentendu sur les différents éléments mis en évidence aux points 4.2.1.2.2 et 4.2.1.2.3. ».

4.2 Après avoir réentendu le requérant le 3 juin 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 novembre 2019. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Violation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA. Violation de l'excès de abus de pouvoir ; Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, p. 2).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil de réformer ladite décision et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Irak en raison de menaces et de violences exercées par l'armée du Mahdi à son encontre à cause de son origine kurde.

6.3 A cet égard, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est originaire de Bagdad, qu'il est d'origine kurde, qu'il est musulman, que ses parents et son seul frère sont décédés, qu'il a travaillé pour une société turque dans la région autonome du Kurdistan entre 2007 et 2013, que sa famille maternelle vivait à Zumar dans la province de Ninive avant d'être réinstallée en Suède en 2015 suite à la destruction de leur ville, que le requérant est retourné à Bagdad en 2013 et qu'il y a ouvert son propre commerce avec l'aide de son beau-frère, et que sa sœur, son beau-frère et lui ont quitté l'Irak en même temps en novembre 2015.

Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort des rapports psychologiques produits par le requérant que ce dernier présente un syndrome de stress post-traumatique chronique grave, avec des troubles importants de la mémoire et de la concentration, des états de confusions, des symptômes neuro-végétatifs, des moments de dissociation traumatique et des maux physiques invalidants. Sur ce point, le Conseil observe que le rapport psychologique rédigé par le psychologue P.D.D. le 17 décembre 2019, produit par le requérant en annexe de sa requête, mentionne qu'il est pris en charge dans un centre CARDA depuis août 2019, que son état psychique et physique s'est fortement détérioré, et « [...] qu'un renvoi au pays était équivalent pour lui à une 'condamnation à la mort assurée'. Sur le plan psychique, cette reconfrontation pourrait entraîner une retraumatisation aux effets irréversibles. Monsieur a besoin de temps et de sécurité pour se reconstruire. Je certifie que Monsieur [XXX] n'est actuellement pas en capacité d'aller vivre seul dans une autre région d'Irak. Monsieur n'a aucun moyen d'obtenir une autorisation de séjour au Kurdistan et n'en a pas les moyens sur le plan psychologique ».

6.4 Tenant compte des problèmes psychologiques du requérant et de ses problèmes de mémoire, et eu égard au caractère par ailleurs circonstancié des dires du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il a été contraint de quitter Bagdad, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant les pressions dont il aurait fait l'objet de la part de l'armée du Mahdi, en raison de son origine ethnique kurde, afin de le faire quitter la rue où il a toujours vécu à Bagdad peuvent être tenues pour établies (Notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2018, pp. 8, 9 et 10 – Notes de l'entretien personnel du 3 juin 2019, pp. 4, 5 et 6).

De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse elle-même n'émet aucune critique quant à la crédibilité de tels faits et semble même tenir pour crédible le récit du requérant, dès lors qu'elle estime qu'il y a lieu de se prononcer sur la question de savoir s'il est raisonnable d'attendre de lui qu'il aille s'installer dans une autre partie de son pays d'origine où il n'aurait pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves.

6.5 Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans sa région d'origine, Bagdad, en raison de son origine ethnique kurde au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 La partie défenderesse considère toutefois qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 en estimant qu'au vu, notamment, du profil du requérant et de la situation sécuritaire prévalant dans la Région autonome du Kurdistan, il est raisonnable de penser qu'il puisse s'installer de manière durable et stable dans une autre partie de l'Irak.

6.6.1 S'agissant de cette possibilité d'alternative d'installation ailleurs dans le pays, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Cette disposition stipule que :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

6.6.2 Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse de manière stable et durable dans la Région autonome du Kurdistan où il pourra y mener une vie normale.

Ainsi, elle fonde sa décision sur les constats suivants :

- le requérant est d'origine Kurde, de même que ses parents et grands-parents. Il parle et comprend le kurde ;
- il a travaillé de 2007 à 2013 dans différentes villes de la Région autonome du Kurdistan pour une société turque, travail pour lequel il était bien payé et dans le cadre duquel son grand-père s'était porté garant pour son séjour dans la Région autonome du Kurdistan, où il n'a jamais rencontré le moindre problème ;
- il a exercé dans différents domaines d'activités en Irak, ce qui lui permet de postuler dans de nombreux secteurs d'activités et de trouver plus facilement un emploi ;
- il avait une bonne situation financière en Irak ;
- les freins qu'il invoque afin de justifier qu'il ne peut pas s'installer dans la région autonome du Kurdistan, à savoir qu'il ne connaît personne là-bas et que son certificat de nationalité vient de Bagdad, ne sont pas convaincants ;
- il est en mesure de pourvoir à ses besoins dès lors qu'il est suffisamment autonome et qu'il a eu suffisamment d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et s'installer dans une société qui lui était étrangère ;
- les civils ne courent pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.3 Pour sa part, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil n'estime pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise concernant la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie de l'Irak, notamment dans la Région autonome du Kurdistan.

En effet, le Conseil constate, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais vécu dans la Région autonome du Kurdistan en dehors du cadre de son travail, pour lequel tout était pris en charge par la société qui l'employait, et que c'est cette société qui se portait garante pour lui, et non son grand-père, et qu'elle lui avait obtenu une carte de travail (Notes de l'entretien du 24 octobre 2018, pp. 6 et 11). A cet égard, le Conseil relève que le requérant a précisé que son grand-père s'est porté garant pour lui lorsqu'il a commencé ce travail et qu'il dormait dans sa famille à Zumar dans la province de Ninive (Notes de l'entretien personnel du 3 juin 2019, p. 8 et 9).

Ensuite, le Conseil relève que le requérant n'a pas de proches dans la Région autonome du Kurdistan et qu'il n'a plus le moindre membre de famille en Irak, que ce soit à Bagdad - puisque sa sœur a fui en même temps que lui et que ses parents et son frère sont décédés - ou à Zumar dans la province de Ninive - puisque sa famille maternelle a été entièrement réinstallée en Suède -.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil psychologique du requérant qui n'est absolument pas le même que durant la période où il travaillait dans la Région autonome du Kurdistan (et ce alors même qu'il était connu de la partie défenderesse qui a, au regard d'un tel profil psychologique, encadré ses entretiens personnels de mesures particulières liées à sa vulnérabilité). En effet, le Conseil observe que les problèmes rencontrés par le requérant, ayant engendré son traumatisme et toutes les conséquences psychologiques graves qui en découlent (voir point 6.3 du présent arrêt), se sont déroulés suite à son retour à Bagdad en 2013, soit après son passage dans ladite Région. Sur ce point, le Conseil rappelle que le psychologue qui suit le requérant a précisé que l'état psychologique du requérant ne lui permettait pas de réaliser les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse reste en défaut d'établir clairement que le requérant pourrait actuellement entrer sur le territoire de la Région autonome du Kurdistan et s'y installer officiellement, alors que la charge de la preuve lui appartient en l'occurrence.

6.7 Le Conseil estime dès lors que, au vu de la situation personnelle du requérant telle que décrite ci-dessus, que la partie défenderesse ne démontre pas concrètement qu'il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'installe dans une autre partie de son pays d'origine pour fuir les persécutions établies dans son chef qu'il a vécues à Bagdad.

6.8 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN